



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Toulon, le 27 SEP. 2018

Service agriculture, environnement et forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
CONSTATANT  
POUR L'ANNÉE 2018  
LES COURS MOYENS DES DENRÉES  
ET L'INDICE DES FERMAGES  
UTILISÉS POUR ÉTABLIR  
LES BAUX RURAUX**

**LE PRÉFET DU VAR**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.411-11,
- Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,
- Vu** le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2017 l'indice national des fermages,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié concernant les éléments de détermination de la valeur locative normale des biens loués devant servir au règlement du prix des baux à ferme,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2009 relatif à la détermination de la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans les baux ruraux à ferme,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant institution de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux le 27 septembre 2018,
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les cours des vins et des productions fruitières à retenir dans le règlement des baux à ferme exprimés en quantité de denrées dont les échéances annuelles s'inscrivent dans la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019 sont constatés aux valeurs ci-après :

- Vins A.O.C. Bandol .....	162 €/hl
- Vins A.O.C. Côtes de Provence .....	170 €/hl
- Vins A.O.C. Coteaux d'Aix en Provence.....	141 €/hl
- Vins A.O.C. Coteaux Varois en Provence .....	136 €/hl
- Vins de pays .....	83 €/hl
- Vins de table .....	58 €/hl
- Pêches .....	1,97 €/kg
- Poires .....	1,17 €/kg
- Pommes .....	0,95€/kg

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 susvisé, l'indice national des fermages s'établit pour 2018 à 103,05 (indice base 100 en 2009).

Il s'applique à l'ensemble des régions agricoles pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2017 est de - 3,04 %.

**ARTICLE 3** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents exprimés en monnaie sont fixés comme suit :

Activité	Territoire	Maximum	Minimum
<b>I - Exploitations de cultures générales</b>			
a) sans accès à l'eau		106,64 €/ha	31,49 €/ha
b) avec accès à l'eau et irriguées		213,11 €/ha	62,79 €/ha
<b>II - Parcours extensifs</b>		9,69 €/ha	1,69 €/ha
<b>III - Exploitations de cultures maraîchères, florales et pépinières de plein air</b>			
	Var Nord	525,11 €/ha	157,45 €/ha
	Var Centre	614,14 €/ha	184,24 €/ha
	Var Sud	1 278,76 €/ha	383,62 €/ha
<b>IV - Exploitations de cultures sous serre</b>			
	Groupe I	46 522,55 €/ha	25 805,89 €/ha
	Groupe II	31 015,71 €/ha	20 717,68 €/ha
	Groupe III	25 805,89 €/ha	18 053,01 €/ha
<b>V - Exploitations viticoles</b>			
	Var Nord	499,25 €/ha	146,41 €/ha
<u>Vin de table et de pays</u>	Var Centre	600,64 €/ha	177,86 €/ha
	Var Sud	625,37 €/ha	185,27 €/ha
<u>AOC Coteaux d'Aix en Provence</u>	Zone Nord	505,57 €/ha	148,70 €/ha

Activité	Territoire	Maximum	Minimum
<u>AOC Coteaux Varois en Provence</u>	Zones Nord et Centre	453,40 €/ha	134,36 €/ha
<u>AOC Côtes de Provence</u>	Var Centre	626,70 €/ha	185,69 €/ha
	Var Sud	724,91 €/ha	217,52 €/ha
<u>AOC Bandol</u>		1 344,39 €/ha	672,20 €/ha

<b>VI- Cultures fruitières</b>	Var Nord	585,48 €/ha	175,79 €/ha
	Var Centre	547,86 €/ha	164,45 €/ha
	Var Sud	610,32 €/ha	183,21 €/ha

<b>VII - Bâtiments d'exploitation</b>	La valeur du point de location des bâtiments d'exploitation tel que défini à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 susvisé est fixé à 10,18 € pour l'ensemble du département.		
---------------------------------------	---	--	--

**ARTICLE 4** : Les valeurs locatives maximum et minimum annuelles pour la maison d'habitation, prévues par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 susvisé, sont fixées comme suit par région du département compte tenu de la valeur 127,77 de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2018 correspondant à une variation annuelle de + 1,25% :

	Maximum	Minimum
Logement type région Var Sud	49,96 €/m <sup>2</sup> /an	18,40 €/m <sup>2</sup> /an
Logement type région Var Centre	44,98 €/m <sup>2</sup> /an	16,46 €/m <sup>2</sup> /an
Logement type région Var Nord	37,48 €/m <sup>2</sup> /an	13,57 €/m <sup>2</sup> /an

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brignoles et Draguignan, le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le 27 SEP. 2018

<p>Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,</p> <p>Serge JACOB</p>
--

